

« La laïcité est une exception française. »

*Le concept de laïcité, et celui inséparable de liberté de conscience,
n'a donc rien de spécifiquement et d'exclusivement français.
Il a d'ailleurs été pensé également ailleurs, en d'autres temps,
et par des hommes d'autres pays, d'autres cultures.*

Blog 1984, 2 juin 2005

La laïcité s'appuie conceptuellement sur l'idée de la séparation des sphères temporelles et spirituelles contenue dans le message évangélique qui intime aux hommes de « rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu » (Mathieu, 22.21). Mais c'est un concept politique qui est essentiellement issu de la modernité occidentale apparu au lendemain de la partition de la chrétienté médiévale. Il a lentement émergé au sein des sociétés européennes à partir du XVI^e siècle marqué par de longues et sanglantes guerres politico-religieuses. Ses modalités d'application se sont progressivement forgées dans les réflexions juridico-politiques émises par toute une série d'auteurs qui ont successivement tenté de penser l'autonomie de l'État moderne et la manière dont celui-ci pouvait régir pacifiquement la pluralité religieuse apparue au lendemain de la partition confessionnelle de la chrétienté occasionnée par l'irruption traumatique de la Réforme protestante.

L'idée (sinon le terme) de laïcité s'est affirmée en même temps que se sont construits les États-Nations au lendemain des Traités de Westphalie de 1648. Ces derniers qui

soldaient la guerre de Trente ans, qui avait bouleversé la géopolitique européenne, ont contribué à définir une toute nouvelle conception de la souveraineté nationale. Les traités reconnaissent par ailleurs l'existence légitime et légale de trois confessions chrétiennes différentes en Europe, la catholique, la luthérienne et la calviniste. Ils réservaient aux princes le droit d'imposer leur propre choix religieux à tous leurs sujets et faisaient du domaine religieux une prérogative de l'État souverain qui avait le droit de le gérer librement sans craindre de contrainte internationale. Cette laïcisation progressive des relations internationales a permis dans un premier temps, et au grand mécontentement du Saint-Siège (catholique), de s'émanciper des dogmes religieux dans leurs relations diplomatiques.

Dans les pays protestants, les princes sont généralement devenus les chefs d'Églises nationales indépendantes en subordonnant à leur pouvoir politique toutes les prérogatives religieuses. Dans les pays catholiques, les souverains, toujours théoriquement soumis à la souveraineté spirituelle du pape, chef de l'Église universelle, se sont peu à peu arrogés la direction et les modalités d'organisation du culte catholique sur leur territoire, selon des principes régaliens. Tous les princes d'Ancien Régime ont de plus procédé à une première laïcisation du droit qui a permis de progressivement détacher un ensemble de règles politiques et civiles des prescriptions de nature proprement religieuses.

Ce sont les principes politiques issus des Révolutions américaine et française qui ont permis d'approfondir encore la laïcisation irréversible des États-Nations modernes. Substituant à la traditionnelle tolérance civile des minorités religieuses, le principe de liberté religieuse accordée à tous

les sujets ou citoyens d'un État, ces principes ont permis la reconnaissance institutionnelle d'une véritable citoyenneté – égale pour tous – et indépendante de l'identité religieuse propre de chacun. Ce divorce inéluctable entre l'État moderne et les religions s'est accompli de manière soit relativement brutale, soit plus progressive. Dans le premier cas on parle de processus de laïcisation, car c'est l'État qui s'est auto-émancipé dans le cadre d'une lutte politique déclarée face aux prétentions de l'Église catholique en ce domaine. La laïcité y a été instaurée autoritairement par des lois civiles (création d'un état-civil, de systèmes – juridique, de santé et d'éducation – étatiques qui ont permis la dissociation nette entre loi civiles et lois religieuses). Dans le deuxième cas, on parle plutôt de processus de sécularisation car les religions traditionnellement soumises d'un point de vue légal à l'État se sont progressivement sécularisées en même temps que ce dernier qui n'a pas eu besoin de l'imposer (acceptation du pluralisme doctrinal et du fonctionnement démocratique en leur sein).

Le contenu de la sphère proprement laïque garantie par l'État s'est précisé et enrichi au fil des années, à des rythmes différents selon les espaces considérés. Cela s'est illustré par la fin des discriminations raciales ou religieuses, l'abolition de l'esclavage, la naissance d'un état-civil laïque, la mise en place d'un mariage et d'un divorce civil, l'égalité civile et politique reconnue à tous les citoyens (jusqu'au droit de vote accordé aux femmes), la mise en place d'une éducation régie par l'État, d'une justice unique applicable à tous et l'organisation étatique de la santé. Ce transfert progressif des compétences sociales autrefois dévolues aux différentes Églises ont affecté l'ensemble des États modernes au cours

des XIX^e et XX^e siècles. Ils ont accompagné le développement économique et social propice à l'apparition des sociétés civiles et ont contribué à incarner la mise en place de l'idéal démocratique et libéral. Le principe de laïcité est désormais une réalité partagée dans plusieurs pays dans le monde, essentiellement cependant dans les États de droit qui se reconnaissent dans un fonctionnement démocratique et qui accepte l'expression sans restriction du pluralisme religieux et convictionnel dans la société.

Le modèle français de séparation des Églises et de l'État, issu de la loi de 1905, n'est qu'un modèle de laïcité parmi d'autres. Par ailleurs, loin d'être une invention française, ce modèle séparatiste a été instauré légalement aux États-Unis d'Amérique un siècle et demi avant la France. C'est en effet avec le premier amendement à la Constitution fédérale adopté en 1791 qui, en plus de la liberté d'expression, de la presse et d'association garantie à tous, stipule que « le Congrès n'adoptera aucune loi relative à l'établissement d'une religion, ou à l'interdiction de son libre exercice ». En 1802, Thomas Jefferson écrivait que la Constitution américaine avait, selon lui, créé « un mur de séparation entre l'Église et l'État ». Celui-ci ne s'appliquait jusqu'alors qu'à l'État fédéral, les États fédérés restant libres du choix de leurs relations stato-religieuses. Mais en 1868, le 14^e amendement à la Constitution a finalement consacré la séparation des Églises et de l'État dans tous les États américains sans exception. Il est par ailleurs strictement interdit à l'État de financer quelques manifestations ou organisations religieuses que ce soit.

De la même façon, le Mexique a devancé la France (et lui a même servi de modèle lors de l'abandon du système

concordataire napoléonien au tout début du ^{xx} siècle). Les « lois de la Réforme » conduites par Benito Juarez (1859-1863) ont organisé la séparation de l'Église et de l'État cinquante ans avant la France. Le gouvernement mexicain a ainsi mis fin à la république catholique précédente en supprimant le financement des cultes et en instaurant la liberté religieuse pour tous. Il a également nationalisé les biens de l'Église catholique et institué des registres d'états-civils indépendant de ceux tenus jusque-là par les clercs. En 2012, le principe de laïcité a été définitivement inscrit dans la Constitution mexicaine faisant de ce pays une « république représentative, démocratique, laïque et fédérale ».

D'autres modèles de laïcité existent de par le monde, incluant les formes historiquement hérités des pays à religion d'État (Angleterre, Danemark, Grèce...). Même dans ces pays, dont le chef est généralement aussi le responsable de l'Église nationale, la liberté religieuse, garantissant la liberté de conscience et le libre exercice du culte, est accordée à tous les individus et toutes les communautés religieuses présentes sur le territoire. L'égalité citoyenneté et la non-discrimination pour des motifs religieux de leurs membres est la règle absolue. Cependant, la majorité des États non séparatistes européens et mondiaux pratiquent plutôt une forme de reconnaissance légale des différentes religions, allant jusqu'à leur éventuel subventionnement par l'État selon des critères variés se rapportant à l'histoire du pays, l'ancienneté de leur ancrage territorial, à leur représentativité d'un point de vue quantitatif et à leur adhésion avec le pluralisme de la société et le fonctionnement démocratique de l'État. C'est le cas de l'Allemagne qui de par sa

loi fondamentale reconnaît aux deux grandes confessions chrétiennes des prérogatives étatiques en matière de santé et d'éducation. C'est aussi le cas de l'Italie, de l'Espagne et des pays nouvellement intégrés à l'Est du continent, qui ont mis en place des systèmes de conventions avec les différentes religions existant sur leur territoire. C'est enfin le cas de la France, qui entretient des relations contractuelles avec certaines religions reconnues en Alsace-Moselle, ou bien dans certains départements d'outre-mer.

La laïcité d'un État se mesure en effet moins à son organisation socio-religieuse ou à sa forme politique qu'au respect de plusieurs critères constitutifs de l'État de droit. Dans ce cadre, la neutralité de l'État interdit à ce dernier d'interférer en quoi que ce soit dans l'élaboration ou le contenu des doctrines religieuses, mais aussi de s'ingérer dans l'organisation interne des Églises. Il doit aussi être, nous l'avons dit, le garant du respect de la liberté de religion et de conviction de tous et s'assurer que l'égalité civile de tous les individus indépendamment de leur éventuelle appartenance religieuse est réelle. Le principe de laïcité de l'État séculier oblige ce dernier à respecter scrupuleusement l'indépendance des instances et décisions politiques vis-à-vis des normes religieuses. Inversement, les organisations religieuses doivent s'abstenir de contester ce qui relève du domaine de l'État et sont dans l'obligation de reconnaître la supériorité des lois civiles sur les lois religieuses.

La laïcité, expérience politique issue de la modernisation de l'État de droit, n'est donc pas à proprement parler une exception française.



Le terme laïcité dans le monde

La laïcité est un principe partagé : certains commentateurs arguent de l'exceptionnalité française en matière de laïcité en rendant compte de la difficulté qu'il y aurait à traduire le terme de laïcité dans d'autres langues. Le terme de laïcité trouve pourtant de nombreuses correspondances dans la plupart des langues, latines ou non (*laicismo* pour l'espagnol, mais aussi *laizismus* pour l'allemand ou *laiklik* pour le turc). D'autre part, l'idée contenue par le principe de laïcité, rendue par le néologisme de sécularité (ou État séculier) se traduit fort bien dans la plupart des langues (*secular state* pour l'anglais, *secularizare* pour le roumain, *säkularismus* pour l'allemand). Il paraît difficile d'admettre que l'absence d'un terme rigoureusement équivalent au terme français dans les autres langues concluerait nécessairement à une méconnaissance de ce principe en dehors de frontières strictement nationales. Les autres langues font en tout cas bien la différence entre deux acceptions du terme de laïcité, dangereusement confondues en français : la laïcité comme principe juridico-politique (rendu par le terme de *secularity* en anglais et de *laicità* en italien), et la laïcité comme idée philosophique athée (*secularism* en anglais, *secularismo* en italien).

